



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-148

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-10-14-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE 61-2021 (1 page) Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial (2 pages) Page 6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES / Direction départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle

70-2021-10-12-00014 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale. (1 page) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2021-10-06-00003 - suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses attribuée à Monsieur BEGLE Joseph (2 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-10-15-00009 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation au niveau minimal de survol à la Société GEOFIT EXPERT (5 pages) Page 14

70-2021-10-15-00008 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation au niveau minimal de survol à la Société SINTEGRA (5 pages) Page 20

70-2021-10-15-00018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°70-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs (2 pages) Page 26

70-2021-10-15-00017 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté ° 70-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de LURE (2 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-10-15-00010 - AP portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au tableau de garde du secteur GRAY (2 pages) Page 32

70-2021-10-15-00011 - AP portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au tableau de garde du secteur LURE/LUXEUIL (2 pages) Page 35

70-2021-10-15-00013 - AP portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au tableau de garde du secteur VESOUL/JUSSEY (2 pages) Page 38

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 70-2021-10-15-00015 - AP portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée au tour de rôle de l'urgence pré-hospitalière en journée sur le secteur GRAY (2 pages) | Page 41 |
| 70-2021-10-15-00016 - AP portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée au tour de rôle de l'urgence pré-hospitalière en journée sur le secteur LURE/LUXEUIL (2 pages) | Page 44 |
| 70-2021-10-15-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 18 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) | Page 47 |

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-14-00001

DELEGATION DE SIGNATURE 61-2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M SOW Oumar**, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

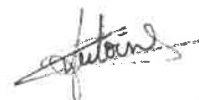
Cette délégation a pris effet au 1^{er} octobre 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M SOW Oumar**

A Lure, le 13 octobre 2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspecteur divisionnaire des
Finances publiques



DDT de Haute-Saône

70-2021-10-15-00001

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 octobre 2021

Portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R.435-33, R.436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le décret n° 87-719 du 28 août 1987 fixant les conditions du droit de pêche de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté PREF/DDT n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Haute-Saône modifié par l'arrêté PREF/DDT n° 28 du 22 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

Considérant la démission du président et d'un administrateur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant l'élection complémentaire du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020, portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial est abrogé.

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Objet

En application des dispositions de l'article R. 435-14 du Code de l'environnement, une commission technique départementale de la pêche est constituée. Cette commission est chargée de donner un avis sur tous les problèmes relatifs à l'exploitation et à l'exercice de la pêche fluviale dans le département de la Haute-Saône.

Article 3 : Présidence

Cette commission sera présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition

Sont nommés en qualité de membres de cette commission :

- ✓ Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur départemental des finances publiques Missions Domaniales ou son représentant
- ✓ Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant.
- ✓ Membres du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Monsieur Richard ALEXANDRE, président
 - Monsieur Denis ROYER, secrétaire fédéral adjoint
 - Monsieur Jean-Luc DUMONT, administrateur
- ✓ Membre de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets pour la Haute-Saône
 - Monsieur Jean GOUSSEREY, président de l'association "la Maille Haute-Saônoise", association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
- ✓ Membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône
 - Monsieur Nicolas PERRIN, président, ou son représentant
 - Monsieur Simon COLLIN, membre du conseil d'administration, ou son représentant

Article 5 : Durée

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sauf prorogation de ces derniers.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le **15 OCT. 2021**

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

70-2021-10-12-00014

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 12 octobre 2021

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Saône en date du 2 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meurthe-et-Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-06-00003

suspension d'un arrêté préfectoral portant
dérogation à l'utilisation de Grenouilles rouses
attribuée à Monsieur BEGLE Joseph



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Vesoul, le

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousSES

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté délivré par la Préfète de la Haute-Saône le 3 février 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non-commerciale d'un effectif maximal de 500 spécimens de Grenouilles rousSES (*Rana temporaria*) à M. Joseph BEGLE ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 21 mars 2021 relevant les non-conformités suivantes :
 - le service départemental de l'OFB n'a pas été prévenu du démarrage des captures ;
 - M. BEGLE ne dispose d'aucun registre permettant de suivre la chronologie des captures ;
 - 3 spécimens de Crapaud commun étaient capturés dans les nasses alors que M. BEGLE avait déclaré les avoir visitées le matin même du contrôle et, par conséquent ne les a pas relâchés ;
- Vu le courrier de la DREAL du 11 mai 2021 transmettant à M. Joseph BEGLE le projet d'arrêté de suspension pour observations dans le cadre de la phase contradictoire ;
- Vu le courrier de M. Joseph BEGLE daté du 26 mai 2021 apportant des précisions sur les non-conformités relevées ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par M. Joseph BEGLE dans son courrier du 26 mai 2021 permettent de lever uniquement la non-conformité relative à la capture des 3 spécimens de Crapaud commun ;

Considérant en outre qu'à date de signature du présent arrêté M. BEGLE n'ayant encore transmis aucun registre papier ou électronique à la DREAL, les non-conformités relatives à l'obligation de prévenir le service de l'OFB du démarrage des captures ainsi qu'au défaut de registre de capture perdurent ;

Considérant que l'arrêté du 3 février 2020 portant dérogation octroyé à M. Joseph BEGLE indique clairement que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérante que le fait de ne pas tenir à jour un registre de capture constitue un manquement aux conditions d'octroi de la dérogation sus-visée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation d'utilisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R.411-12 du code de l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non-commerciale d'une quantité maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses délivrée à M. Joseph BEGLE, demeurant 25 rue de la Métairie 70200 LURE, par arrêté préfectoral du 3 février 2020 est suspendue jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

La suspension concerne le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée OC 0057 sur la commune de Lure, dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 :

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB de Haute-Saône ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06/10/2021

la Préfète



2/2

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00009

Arrêté préfectoral autorisant une dérogation au
niveau minimal de survol à la Société GEOFIT
EXPERT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société GEOFIT EXPERT**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU la demande d'autorisation de dérogation de survol présentée par la société « GEOFIT EXPERT » le 28 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 5 octobre 2021 ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 12 octobre 2021 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 :

La société «GEOFIT EXPERT» – 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône, pour des opérations d'**acquisition aérienne photogrammétrie, de relevé de terrain-lidar, de prises de vue et surveillance aériennes**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile le 10 février 2021 et joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-HFFI, F-HVEY, F-HGEX et OY-CKR pourront être utilisés pour cette autorisation.

La société «GEOFIT EXPERT» s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour, pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

1 rue de la Préfecture

Tél 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou ,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :

Les opérations sont conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - HAUTEURS DE VOL :

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m pour les aéronefs monomoteurs et 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 - PILOTES :

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons - classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - NAVIGABILITÉ :

Le survol est effectué au moyen des aéronefs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES :

Les conditions d'exploitation, dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - AUTRES CONDITIONS :

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Les attestations d'assurances garantissant les aéronefs concernés et fournies pour la présente autorisation sont valables jusqu'au 21 décembre 2021. Les nouvelles attestations d'assurance couvrant la deuxième période de la présente autorisation seront adressées à la préfecture.

Article 11 - PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016) :

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 - CONSIGNES PROPRES AUX HÉLICOPTÈRES :

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté n° 70-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 à la Société GEOFIT EXPERT à compter du 3 novembre 2020 et pour un an est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. Fabrice BUNOUF, dirigeant société GEOFIT EXPERT (j.kraft@geofit-expert.fr – m.ismael@geofit-expert.fr).

Fait à Vesoul, le 15 OCT. 2021

Pour la Préfète et son délégué
Le Secrétaire Général

Michel ROBINQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00008

Arrêté préfectoral autorisant une dérogation au niveau minimal de survol à la Société SINTEGRA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société SINTEGRA**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU la demande d'autorisation de dérogation de survol présentée par la société « SINTEGRA » le 21 septembre 2021 et complétée le 1^{er} octobre 2021 ;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz reçu le 29 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim reçu le 11 octobre 2021 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société « SINTEGRA » – 11 chemin des Prés – 38241 MEYLAN, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône, pour des opérations d'**acquisition aérienne, de jour, des relevés, prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile le 12 mai 2021 et joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-HEEY et F-HSIN pourront être utilisés pour cette autorisation.

La société «SINTEGRA» s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou ;*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 - HAUTEURS DE VOL :

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m pour les aéronefs monomoteurs et 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public (article R.131-1 du Code de l'aviation civile).

Article 5 - PILOTES :

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - NAVIGABILITÉ :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - CONDITIONS OPÉRATIONNELLES :

Les conditions d'exploitation, dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - AUTRES CONDITIONS :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Les attestations d'assurances garantissant les aéronefs concernés et fournies pour la présente autorisation sont valables jusqu'au 30 décembre 2021 pour l'appareil F-HSIN et jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'appareil F-HEEY. Les nouvelles attestations d'assurance couvrant la deuxième période de la présente autorisation seront adressées à la préfecture.

Article 11 - PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016) :

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 - CONSIGNES PROPRES AUX HÉLICOPTÈRES :

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté n° 70-2020-10-19-003 du 19 octobre 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 à la Société SINTEGRA à compter du 19 octobre 2020 et pour un an est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société SINTEGRA (info@sintegra.fr – lionel.brat@sintegra.fr).

Fait à Vesoul, le **15 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00018

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°70-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021
portant délégation de signature à Aurélie
CONTRECIVILE, directrice des services du
cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à
ses collaborateurs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

modifiant l'arrêté n°70-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Aurélie CONTRECIVILE en qualité de directrice des services du cabinet au sein de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. L'article 5 de l'arrêté n° 70-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE est modifié comme suit :

« Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers interpellés pour troubles à l'ordre public.

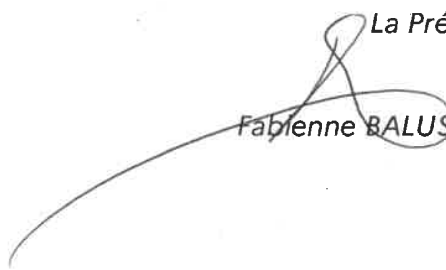
Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique ».

Article 2. Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et les agents délégataires mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 OCT. 2021**

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00017

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté °
70-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 portant
délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU,
sous-préfet de LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

modifiant l'arrêté n° 70-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de LURE

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;
 - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
 - VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Arnaud QUINIOU ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
 - VU la note SGCD n°2 du 12 janvier 2021 portant nomination de M. Maxime FLAHOUE, attaché d'administration, sur le poste de secrétaire général à la sous-préfecture de Lure ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 5 de l'arrêté n°70-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU est modifié comme suit :

« Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers interpellés pour troubles à l'ordre public.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 OCT. 2021**

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00010

AP portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au tableau de garde du secteur GRAY



**Arrêté n°
portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées
inscrites au tableau de garde du secteur GRAY**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° ARSBC/DOS/ASPU/21-101 du 4 juin 2021 fixant le tableau des gardes ambulancières du département de Haute-Saône pour le 2^{ème} semestre 2021 ;

CONSIDERANT le courriel du 11/10/2021 informant l'ARS du mouvement de grève reconductible par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT le courriel du 14/10/2021 à 20h59 informant de la reconduction du mouvement de grève jusqu'à lundi 18 octobre 2021 au soir ;

CONSIDERANT que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU ;

CONSIDERANT que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites sur le tableau de garde :

Samedi 16 octobre 2021 et Dimanche 17 octobre 2021 de 08 heures à 20 heures :

AMBULANCES VANNET DELACROIX, sise ZAC Gray sud - 70100 GRAY, dont le gérant est M. Eric VANNET.

Samedi 16 octobre 2021 et Dimanche 17 octobre 2021 de 20 heures à 08 heures :

AMBULANCES GRAYLOISES, sise ZAC Gray Sud - 70100 GRAY, dont le gérant est M. Bernard FAIRISE.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice du cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires listées en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2021

| |
|------------------------------------------|
| Arrêté notifié à l'entreprise (tampon) : |
| Date : |
| Lieu : |
| Heure : |
| NOM -Prénom : |
| Signature : |

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00011

AP portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au tableau de garde du secteur LURE/LUXEUIL



**Arrêté n°
portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées
inscrites au tableau de garde du secteur LURE/LUXEUIL**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° ARSBC/DOS/ASPU/21-101 du 4 juin 2021 fixant le tableau des gardes ambulancières du département de Haute-Saône pour le 2^{ème} semestre 2021 ;

CONSIDERANT le courriel du 11/10/2021 informant l'ARS du mouvement de grève reconductible par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT le courriel du 14/10/2021 à 20h59 informant de la reconduction du mouvement de grève jusqu'à lundi 18 octobre 2021 au soir ;

CONSIDERANT que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU ;

CONSIDERANT que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites sur le tableau de garde :

Samedi 16 octobre 2021 et Dimanche 17 octobre 2021 de 08 heures à 20 heures :

AMBULANCES GROSDÉMOUGE SARL, sise 11 Chemin du Chêne Vert - 70270 MELISEY, dont le gérant est M. Eric PARIS.

Samedi 16 octobre 2021 et Dimanche 17 octobre 2021 de 20 heures à 08 heures :

AMBULANCES SIMON, sise 87bis Avenue Albert Thomas - 70320 CORBENAY, dont le gérant est Mme Elodie DUHAUT.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice du cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires listées en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2021

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

| |
|------------------------------------------|
| Arrêté notifié à l'entreprise (tampon) : |
| Date : |
| Lieu : |
| Heure : |
| NOM -Prénom : |
| Signature : |

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00013

AP portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au tableau de garde du secteur VESOUL/JUSSEY



**Arrêté n°
portant réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites au
tableau de garde du secteur VESOUL/JUSSEY**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° ARSBC/DOS/ASPU/21-101 du 4 juin 2021 fixant le tableau des gardes ambulancières du département de Haute-Saône pour le 2^{ème} semestre 2021 ;

CONSIDERANT le courriel du 11/10/2021 informant l'ARS du mouvement de grève reconductible par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT le courriel du 14/10/2021 à 20h59 informant de la reconduction du mouvement de grève jusqu'à lundi 18 octobre 2021 au soir ;

CONSIDERANT que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU ;

CONSIDERANT que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition des entreprises de transport sanitaire terrestre privées inscrites sur le tableau de garde :

Samédi 16 octobre 2021 de 08 heures à 20 heures :

1. AMBULANCES MULOT, sise 17 Route de Saint Loup - 70000 VESOUL, dont le gérant est M. Frédéric MULOT.

2. SARL AMBULANCES LEPAGE, sise 23 Grande Rue - 70210 VAUVILLERS, dont le gérant est M. Cédric REMERY.

Samedi 16 octobre 2021 de 20 heures à 08 heures :

AMBULANCES SARL COUSIN, sise 533 Rue du 13 Septembre 1944 - 70110 VILLERSEXEL, dont les gérants sont Messieurs EMONNOT et MENTEK.

Dimanche 17 octobre 2021 de 08 heures à 20 heures :

1. AMBULANCES SAONOISES, sise 1 Rue Julien & Claude Perchot - 70160 SAINT-REMY, dont les gérants sont Messieurs FOURTIER et MULOT.
2. SARL AMBULANCES LEPAGE, sise 23 Grande Rue - 70210 VAUVILLERS, dont le gérant est M. Cédric REMERY.

Dimanche 17 octobre 2021 de 20 heures à 08 heures :

AMBULANCES MELINOISES "JUSSIIEU SECOURS VESOUL", sise 124 Rue Victor Hugo - 70000 ECHENOZ LA MELINE, dont le gérant est M. Stéphane COMBE.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice du cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires listées en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2021

| |
|------------------------------------------|
| Arrêté notifié à l'entreprise (tampon) : |
| Date : |
| Lieu : |
| Heure : |
| NOM -Prénom : |
| Signature : |

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00015

AP portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée au tour de rôle de l'urgence pré-hospitalière en journée sur le secteur GRAY



**Arrêté n°
portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée
affectée au tour de rôle de l'urgence pré-hospitalière en journée sur
le secteur GRAY**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté arrêté le 20 septembre 2019 notamment l'annexe 1 relatif à la réponse de l'Urgence Pré-Hospitalière en H 24 ;

CONSIDERANT le courriel du 11/10/2021 informant l'ARS du mouvement de grève reconductible par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT le courriel du 14/10/2021 à 20h59 informant l'ARS de la reconduction du mouvement de grève jusqu'à lundi 18 octobre 2021 au soir ;

CONSIDERANT que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU ;

CONSIDERANT que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur Gray ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée suivante le **Lundi 18 octobre 2021 de 08 heures à 20 heures** au regard du tour de rôle mis en place sur le secteur pour assurer l'urgence pré-hospitalière à la demande du CRRA 15 - CHU Besançon :

AMBULANCES GRAYLOISES, sise ZAC Gray Sud - 70100 GRAY, dont le gérant est M. Bernard FAIRISE.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice du cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires listées en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2021

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

Arrêté notifié à l'entreprise (tampon) :

Date :

Lieu :

Heure :

NOM -Prénom :

Signature :

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00016

AP portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée au tour de rôle de l'urgence pré-hospitalière en journée sur le secteur LURE/LUXEUIL



**Arrêté n°
portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée
affectée au tour de rôle de l'urgence pré-hospitalière en journée sur
le secteur LURE/LUXEUIL**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté arrêté le 20 septembre 2019 notamment l'annexe 1 relatif à la réponse de l'Urgence Pré-Hospitalière en H 24 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 11/10/2021 informant l'ARS du mouvement de grève reconductible par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 14/10/2021 à 20h59 informant l'ARS de la reconduction du mouvement de grève jusqu'à lundi 18 octobre 2021 au soir ;

CONSIDÉRANT que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU ;

CONSIDÉRANT que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur Lure/Luxeuil ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée suivante le **Lundi 18 octobre 2021 de 08 heures à 20 heures** au regard du tour de rôle mis en place sur le secteur pour assurer l'urgence pré-hospitalière à la demande du CRRA 15 - CHU Besançon :

AMBULANCES LUPEENNES, sise ZAC de la Combeauté - Rue Presle - 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE, dont les gérants sont M. & Mme CARTERET.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice du cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires listées en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS de la Haute-Saône et le SAMU.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

| |
|------------------------------------------|
| Arrêté notifié à l'entreprise (tampon) : |
| Date : |
| Lieu : |
| Heure : |
| NOM -Prénom : |
| Signature : |

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-15-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 18 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 18 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « *Free party, Teknival ou rave party* » se déroulant du vendredi 15 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 18 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 15 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 18 octobre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du

département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 15 octobre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 18 octobre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **15 OCT. 2021**

La préfète


Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

1027 30 21